

42/128. Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/140 du 4 décembre 1986 sur l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad¹⁴⁸,

Profondément préoccupée par la persistance de la sécheresse et l'attaque des sauteriaux et des prédateurs qui aggravent la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire au Tchad,

Consciente que le nombre important de rapatriés volontaires et de personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse au Tchad pose un grave problème d'insertion sociale,

Considérant le retour massif dans leurs villages natals des personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse dans la région septentrionale du Tchad,

Ayant à l'esprit les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien pour une aide internationale d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad, victimes de la guerre et des calamités naturelles,

1. *Fait siens* les appels lancés par le Gouvernement tchadien en faveur d'une assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

2. *Réitère son appel* à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, par des contributions généreuses, les efforts de secours et de réinstallation déployés par le Gouvernement tchadien en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

4. *Prie de nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

5. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire spéciale pour la réinstallation des personnes déplacées dans la région septentrionale du Tchad;

6. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/129. Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/139 du 4 décembre 1986 et ses autres résolutions antérieures relatives à la situation des réfugiés au Soudan,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴⁹ sur la situation des réfugiés au Soudan et celui de la mission interinstitutions qui y est annexé,

Appréciant les mesures importantes que le Gouvernement soudanais prend pour abriter, protéger et alimenter un nombre considérable et constant de réfugiés au Soudan, ainsi que pour leur assurer services d'enseignement et de santé et autres services humanitaires,

Consciente de la lourde charge que le peuple et le Gouvernement soudanais doivent supporter et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés, ainsi que de la nécessité de fournir une aide internationale adéquate pour leur permettre de poursuivre leurs efforts en ce sens,

Gravement préoccupée par l'incidence sérieuse que la présence de cette masse de réfugiés continue d'avoir sur les plans économique et social, ainsi que par ses répercussions marquées sur le développement, la sécurité et la stabilité du pays,

Sachant gré aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont fournie en faveur du programme pour les réfugiés au Soudan,

Tenant compte des conclusions et recommandations que la mission interinstitutions au Soudan a présentées à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, en particulier la suggestion adressée à la communauté internationale de rechercher des formules nouvelles et efficaces pour faire en sorte que la charge des réfugiés soit plus équitablement répartie¹⁵⁰,

Considérant que les projets de développement intéressant les réfugiés doivent être envisagés dans le contexte des plans de développement locaux et nationaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁴⁹ sur l'application de la résolution 41/139 et accueille avec satisfaction le rapport de la mission interinstitutions qui y est annexé;

2. *Félicite* le Gouvernement soudanais des mesures qu'il prend pour apporter une aide matérielle et humanitaire aux réfugiés malgré les effets de la sécheresse et la situation économique critique qu'il doit affronter et souligne que des ressources supplémentaires sont nécessaires pour atténuer l'impact qu'a la présence des réfugiés sur l'économie de ce pays qui figure parmi les moins avancés;

3. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés au Soudan;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par les répercussions graves et prononcées que la présence massive de réfugiés dans ce pays a sur sa sécurité, sa stabilité et son développement, comme l'indiquent les rapports des missions interinstitutions;

5. *Se déclare gravement préoccupée également* par la diminution des ressources disponibles pour les programmes en faveur des réfugiés au Soudan et par les graves conséquences de cette situation quant à la capacité de ce pays

¹⁴⁹ A/42/646.

¹⁵⁰ Voir A/41/264, annexe, par. 53.

de continuer à accueillir des réfugiés et de leur venir en aide;

6. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il donnera suite aux rapports des missions interinstitutions et veillera à ce que l'intégration de l'aide au développement et de l'aide aux réfugiés se poursuive, de prendre des dispositions pratiques, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pour que les recommandations formulées dans le rapport de la mission interinstitutions de 1987 soient appliquées sans retard¹⁴⁹;

7. *Prie également* le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans les régions où se trouvent des réfugiés;

8. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés;

9. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/130. Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1987/89 du Conseil économique et social, en date du 9 juillet 1987, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

1. *Décide* d'élargir la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en portant le nombre de ses membres de quarante et un à quarante-trois;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les deux membres supplémentaires à sa première session ordinaire de 1988;

3. *Note avec satisfaction* que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a commencé à envisager des moyens de faciliter la participation effective d'observateurs à ses travaux.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/131. Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'année 1988 marquera le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de

l'homme² qui, conçue comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et ayant présidé à l'élaboration des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³, a été et demeure à juste titre une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, par laquelle a été officiellement proclamée la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que ses résolutions 36/169 du 16 décembre 1981 et 38/57 du 9 décembre 1983, relatives au trente-cinquième anniversaire de la Déclaration, de même que sa résolution 41/150 du 4 décembre 1986, relative au quarantième anniversaire de la Déclaration,

Convaincue qu'il importe de continuer à promouvoir le respect et la jouissance universels des droits de l'homme, qui favorisent des relations pacifiques et amicales entre les nations,

Rappelant la décision qu'elle a prise dans sa résolution 41/150 de célébrer en 1988 le quarantième anniversaire de la Déclaration,

1. *Décide* que la célébration, en 1988, du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme constituera l'occasion de faire valoir les succès que l'Organisation des Nations Unies a obtenus dans l'action qu'elle mène en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le monde entier, de réaffirmer la vocation de l'Organisation dans ce domaine et d'encourager les Etats Membres à assurer la promotion et la protection des droits énoncés dans la Déclaration;

2. *Invite de nouveau* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à prendre des mesures appropriées, telles que celles énumérées en annexe à la résolution 41/150, et à soutenir les activités visant à encourager comme il convient la promotion du respect et de la jouissance universels des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Demande instamment* au Secrétaire général d'appliquer les mesures recommandées à l'annexe de la résolution 41/150 afin d'assurer le succès des activités organisées à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration;

4. *Prie de nouveau* le Département de l'information du Secrétariat de diffuser des éléments d'information et de la documentation radiophonique et audiovisuelle appropriés visant à attirer l'attention sur la Déclaration ainsi que sur le rôle joué et les travaux accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'en souligner comme il se doit l'importance;

5. *Invite instamment* l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies à prêter une attention particulière à l'émission de timbres-poste commémoratifs à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration;

6. *Confirme* sa décision d'inscrire la question intitulée « Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session;

7. *Confirme également* sa décision de consacrer l'une des séances plénières de sa quarante-troisième session à la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration, le 10 décembre 1988, et prie le Secrétaire général de préparer comme il convient le programme de cette séance;

8. *Encourage* ceux des gouvernements dont des nationaux ont participé à la rédaction de la Déclaration à inclure dans la mesure du possible certains des intéressés